



Paris, le

Monsieur le Ministre,

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a été saisie par plusieurs de ses adhérents au sujet de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » des communautés de communes et d'agglomération.

En effet, les services de l'Etat semblent considérer que les ports de plaisance doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire aux communautés dès le 1^{er} janvier 2017, étant considérés comme des zones d'activité portuaire.

La préfecture de l'Hérault estime, par exemple, qu'il convient de considérer que les emplacements portuaires et leurs dépendances utilisés par des usagers non professionnels relèvent de l'activité de plaisance et doivent être compris dans la zone d'activité portuaire à transférer à l'intercommunalité.

Cette analyse préoccupe de nombreux élus et mérite, selon nous, d'être nuancée. Si l'esprit du législateur est bien de confier aux intercommunalités le développement économique de leur territoire, sa volonté d'attribuer de façon automatique la gestion d'équipements tels que les ports de plaisance ne traduit nullement son intention.

A aucun moment au cours de la discussion parlementaire relative à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les parlementaires n'ont envisagé de confier la gestion de l'ensemble des ports aux intercommunalités.

Un parallèle peut être fait avec la gestion des équipements touristiques. En effet, il a été confirmé que la gestion de ce type d'équipement demeurerait de compétence communale.

A notre sens, la gestion des ports de plaisance demeure une compétence communale, sous réserve que le port ne rentre pas dans les critères de qualification de zone d'activité portuaire.

Un port de plaisance qui n'accueille pas d'activités économiques portuaires telles que la construction et la réparation de bateaux de plaisance, ou les commerces spécialisés, n'a pas de caractère économique.

Il convient de laisser le soin aux élus de déterminer, au sein de chaque territoire, les zones d'activités entrant dans le champ de la compétence communautaire, selon une appréciation locale et non systématique, tenant compte notamment de l'initiative publique et du caractère économique.

Monsieur Jean-Michel BAYLET
Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales
Hôtel de Castries
72 rue de Varenne
75007 Paris

L'interprétation de la loi NOTRe par les services de l'Etat soulève également l'inquiétude des maires et des présidents d'intercommunalité concernant la gestion des aérodromes et leur qualification de zone d'activité aéroportuaire.

Imposer le transfert de tels équipements quelques semaines seulement avant le 1er janvier 2017, risque de retarder et de paralyser la mise en œuvre de nombreux projets, au moment où la carte des intercommunalités sera refondée en profondeur.

Par ailleurs, il a également été porté à notre connaissance une interprétation quelque peu extensive de certaines préfectures qui considèrent que les maisons de santé pluridisciplinaires doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire aux intercommunalités car devant être considérées, au regard de la jurisprudence communautaire, comme étant une activité économique. Une telle analyse ne saurait être admise, puisque la loi NOTRe n'a pas remis en cause le caractère partagé de la compétence d'octroi d'aides à l'installation de professionnels de santé dans les zones déficitaires prévue à l'article L. 1511-8 du CGCT.

Nous vous saurions gré d'apporter une clarification quant à l'analyse des services de l'Etat s'agissant des contours de la compétence développement économique des communautés à compter du 1^{er} janvier 2017.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette intervention, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

André LAIGNEL
1^{er} vice-président délégué de l'AMF

François BAROIN
Président de l'AMF